



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 145-2 N.S.

Premier projet de règlement numéro 145-2 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la grille des usages et normes de la zone C1 et diverses dispositions

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 juin 2011, du règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire favoriser le développement des usages communautaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 novembre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Sébastien St-Pierre et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jasmin Desharnais et appuyé par le conseiller Martin Germain qu'il soit adopté le premier projet règlement numéro 145-2 modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. L'article 5.1. intitulé « USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par :

1.1. Le remplacement du texte du paragraphe b) se lisant comme suit :

« b) *plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole;* »

par le texte suivant :

« b) *plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole ou d'un terrain dont l'usage principal est communautaire;* »

2. L'Annexe B, intitulée « La Grille des usages et normes » est modifiée par :

2.1. L'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 14 pour la zone C1. Le tout tel qu'illustré en Annexe 1 du présent règlement.

3. L'article 5.3. intitulé « BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE » est modifié par :

3.1. Le remplacement du texte du paragraphe a) se lisant comme suit :

« a) *un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;* »

par le texte suivant :

« a) *sauf pour un usage agricole ou public, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;* »

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, LE 7 NOVEMBRE 2022.

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022

Dépôt et présentation du premier projet : 7 novembre 2022

Adoption du premier projet : 7 novembre 2022

Transmission à la MRC : 9 novembre 2022

ANNEXE 1

**MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES
(ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 145 N.S.)**

Zone C1										
Autres spécifications		référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment										
Isolée			X	X	X	X	X	X		
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5		
Hauteur minimum (m)										
Hauteur maximum (m)			8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5		
Largeur minimum (m)										
Superficie de plancher minimum (m ²)										
Superficie de plancher maximum (m ²)										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul arrière (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Marge de recul latérale d'un côté (m)			2	2	2	2	2 (1)	2 (1)		
Marges de recul latérales totales (m)			5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5		
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max										
Coefficient d'occupation du sol maximum										
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.22		iii)	iii)			ii)	ii)		
Étalage	5.23		X	X	X	X	X	X		
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			16	16	16	16	16	16		
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			480	480	480	480	480	480		
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4		
Notes										
1) 4850 (dépotoir) 2) Micro-brasserie et fromagerie artisanale Ajout r.177										